

Objet : Arrêté municipal portant réglementations :

- Des nuisances sonores, répétitives et intempestives
- De la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de MONTECHEROUX

LE MAIRE DE MONTECHEROUX,

Vu l'arrêté n° 2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

Vu l'article R623-2 du code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles 1334-31 et R1337-7

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les risques et nuisances pouvant être occasionnés par certains animaux domestiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Chenils et nuisances

Les chiens doivent disposer d'un chenil ou d'un abri conforme aux normes, de moyens à éviter les nuisances sonores et olfactives pour le voisinage.

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 2 – Tenue en laisse

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant nom et adresse de leur propriétaire.

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse.

Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 – Chiens dangereux

Sur tout le domaine public, les chiens susceptibles d'être dangereux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne -propriétaire ou gardien- majeure. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être déclarés en mairie conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 – Déjections canines

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de ramasser eux-mêmes les déjections de leurs animaux sur la voie publique, les trottoirs, les espaces verts et autres lieux publics.

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

Berger Levaufre

ID : 025-212503932-20251104-2025LB20-AR

Article 5 – Lieux interdits

Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou gardiens de chiens devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que parcs pour enfants, cimetières, ainsi que l'ensemble des espaces verts, équipements sportifs, culturel, scolaire et périscolaire appartenant à la Commune.

Article 6 – Sanctions

Les services de police municipale et de la gendarmerie ont compétences pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- Divagation de chiens,
- Présence des chiens non tenus en laisse et non muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture de l'animal et sa mise en fourrière.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 7 – Exécution

Le Maire, la Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet.

A Montécheroux, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Léon Bonvalot

